

V

**COMPATIBILITÉ DU PROJET
AVEC L’AFFECTATION
DES SOLS
ET ARTICULATION AVEC
LES PLANS ET SCHÉMAS**

4.5 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET SCHÉMAS

4.5.1 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable

4.5.1.1 Documents d'urbanisme opposables

La commune de Varilhes dispose actuellement d'un POS⁵³ dont la dernière modification a été effectuée en 2007. Un PLU est en cours d'élaboration sur le territoire communal.

La commune de Verniolle dispose d'un POS, dont la 3^e révision a été réalisée en février 2009. Un PLU est de même en cours d'élaboration sur le territoire communal.

4.5.1.2 Autres périmètres concernant le territoire

Varilhes et Verniolle font partie de la Communauté de Communes du Canton de Varilhes, regroupant 18 communes.

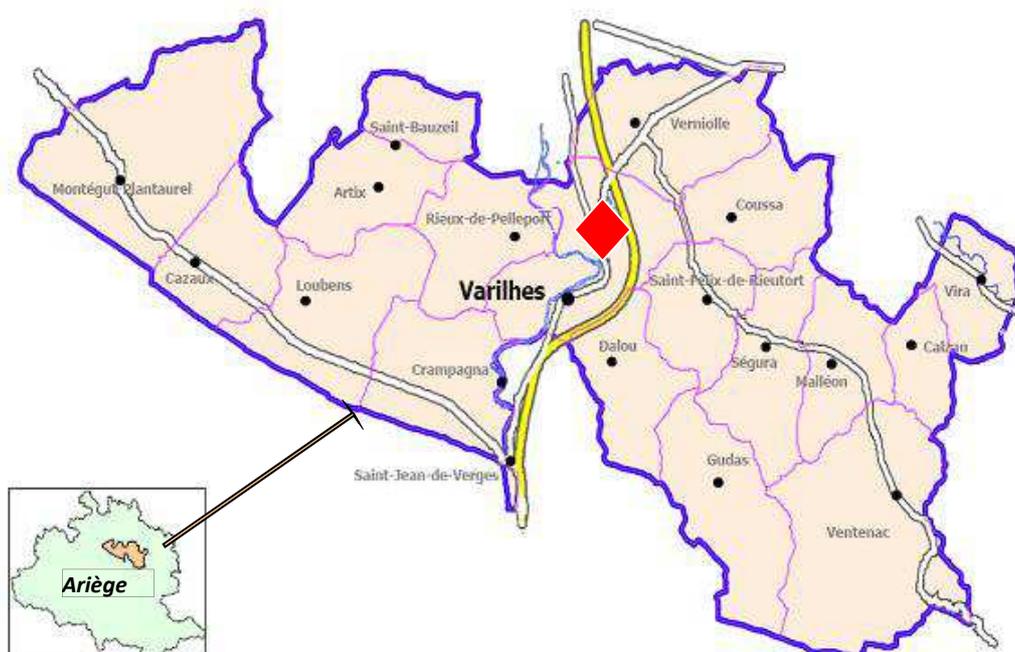


Figure 45 : Carte de la Communauté de Communes du Canton de Varilhes
(source : <http://www.abiblio.com>)

4.5.1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les servitudes

4.5.1.3.1 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Varilhes dispose d'un POS⁵⁴, dont la dernière modification a été effectuée en 2007. Un PLU est actuellement en cours d'élaboration.

La majorité de la zone I et une grande partie de la zone II, ainsi que la majeure partie de la zone III située sur la commune de Varilhes appartiennent à la zone NCc, dans laquelle sont autorisées « *l'ouverture et l'exploitation des carrières, ainsi que les constructions relevant éventuellement du régime des installations classées nécessaires à leur fonctionnement* ».

Au sud de la zone I, à l'est et au sud de la zone II, quelques parcelles sont localisées en zone NC, dans laquelle sont autorisés « *l'aménagement et l'extension des activités existantes relevant éventuellement au régime des installations classées* ».

La zone III comprend, en limite ouest, des parcelles appartenant à la zone UI, autorisant « *l'implantation d'unités de traitement des déchets ménagers* ». Ces parcelles ne seront pas utilisées dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Dans le cadre du passage du POS en PLU⁵⁵ de la commune de Varilhes, ces parcelles seront autorisées à l'exploitation de la carrière.

La commune de Verniolle dispose d'un POS, dont la 3^e révision a été réalisée en février 2009. Un PLU est de même en cours d'élaboration sur le territoire communal.

La totalité de la zone III située sur la commune de Verniolle est comprise dans le secteur NCa, autorisant « *l'ouverture et l'exploitation des carrières, ainsi que les constructions relevant éventuellement du régime des installations classées nécessaires à leur fonctionnement* ». Il est prévu que ce zonage soit reconduit sans modification dans le projet de PLU.

| |
|---|
| <p>Après approbation du PLU de Varilhes, la demande d'autorisation sera compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes.</p> |
|---|

4.5.1.3.2 Compatibilité avec le SCOT Vallée de l'Ariège

Le site est compris dans le SCOT⁵⁶ de la vallée de l'Ariège (N°5944). Ce dernier, actuellement en cours d'application, a été lancé par le Syndicat Mixte en mai 2011, et a fait l'objet d'une enquête publique en 2014.

« *Le SCOT exprime un projet pour le territoire, et met en cohérence le volet territorial des politiques publiques (notamment en termes de déplacements, d'habitat, de développement économique et commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace) et constitue une véritable réflexion en matière d'aménagement urbain et d'urbanisme sur le devenir de la Vallée de l'Ariège à horizon 2032.* » (Extrait du site www.scot-vallee-ariège.fr)

Le SCOT se définit à travers plusieurs documents présentés ci-dessous :

« **un rapport de présentation** qui explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de

54 POS : Plan d'Occupation des Sols

55 PLU : Plan Local d'Urbanisme

56 SCOT : Schéma de COhérence Territoriale.

l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ce diagnostic présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

le projet d'aménagement et de développement durable qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipement structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le document d'orientation et d'objectifs qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Le contenu du document d'orientation et d'objectifs est fixé par les articles L 122-1-5 à L 122-1-10 du code de l'urbanisme. »

Les enjeux stratégiques définis par le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT, qui sont susceptibles de concerner le projet, sont repris dans le tableau ci-dessous :

| Thématiques | Enjeux inscrits au PADD | Mesures mises en place par BGO |
|---|---|---|
| Richesses agricoles, naturelles et paysagères | Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés en cœur de biodiversité ; | Projet de réaménagement favorisant la biodiversité. |
| | Maintenir les continuités écologiques existantes, préserver celles qui sont sous contraintes et tendre vers la restauration de celles qui ont été malmenées ; | |
| Utilisation des ressources | Préserver les terres agricoles et valoriser les productions agricoles ; | L'extension ne touche pas de terres cultivables mais seulement quelques parcelles pâturées par des ovins. |
| | Ménager les ressources naturelles du territoire ; | Projet d'exploitation permettant d'exploiter un gisement d'une épaisseur importante de façon rationnelle. Limitation des surfaces exploitables. |
| | Optimiser l'utilisation de la ressource en eau et restaurer sa qualité, sécuriser l'approvisionnement en eau potable ; | Traitement des granulats utilisant un circuit fermé et un système décanteur ainsi qu'une « presse à boues ». |
| Transition énergétique | Mieux encadrer l'exploitation des carrières et maîtriser leurs impacts ; | Projet d'exploitation mené en concertation avec la collectivité et implication de BGO dans le suivi des performances environnementales de son activité. |
| | Prendre en compte les effets du changement climatique en cours, notamment en matière de réduction des déplacements et de gestion des ressources naturelles. | Limitation de la consommation d'énergies fossiles avec la mise en place de bandes transporteuses pour le transport du tout-venant. |

L'état initial du SCOT définit le secteur du projet à cheval entre la zone des coteaux et la zone de Plaine. Des enjeux ont également été définis à cette échelle et sont cités ci-dessous.

| Zones | Enjeux | Mesures mis en place par BGO |
|---------|---|--|
| Plaine | Favoriser la création de corridors entre l'Hers et l'Ariège en s'appuyant sur les cours d'eau et ruisseaux existants et en favorisant l'implantation de haies | Renforcement de la zone favorable à l'accueil et à la circulation de l'avifaune |
| | Favoriser la création de réservoirs de biodiversité et notamment composés des sous trames boisées et humides | Le projet favorise la biodiversité avec le maintien de trois plans d'eau et le réaménagement des abords. |
| | Réduire l'étalement urbain et le mitage des zones agricoles | Le projet s'insère entre des zones habitées et des zones d'activité. |
| | Reconquérir la qualité de la nappe alluviale en soutenant une agriculture respectueuse de cette ressource et en améliorant la gestion des espaces publics | Sans objet |
| | Ne pas accentuer l'activité d'extraction de granulat et travailler à une réhabilitation globale | Le projet ne vise pas l'augmentation des capacités d'extraction ou de production mais seulement le maintien de celles-ci et de l'activité qui y est associée. |
| Coteaux | Améliorer la connaissance naturaliste | Sans objet (le projet s'insère dans la vallée sans impact sur la zone de coteaux proprement dite). |
| | Préserver la mosaïque paysagère espaces ouverts/espaces boisés | Par l'encaissement des plans d'eau, le projet ne modifie pas la structure générale du paysage et les vues rasantes. |
| | Maintenir une activité agricole non intensive | Les terrains du projet d'extension sont constitués des quelques parcelles pâturées mais leur superficie reste très réduite à l'échelle de la vallée de l'Ariège. |
| | Réduire l'étalement urbain et le mitage | Le projet s'insère entre des zones habitées et des zones d'activité. |

Dans le projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCOT rappelle les principales prescriptions du Schéma Départemental de Carrières, en demandant aussi que les collectivités et les principaux acteurs agricoles et environnementaux soient associés à l'amont des projets d'exploitation de carrière (P18 du projet de DOO). D'autre part, il insiste sur la nécessité de favoriser les filières de recyclage, ainsi que la recréation de réservoirs de biodiversité (R16 du projet de DOO).

Le projet de BGO à Varilhes et Verniolle s'inscrit parfaitement dans ce cadre et l'on rappellera les points suivants :

- le projet n'est pas dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique identifiés par le SCOT,
- le projet n'est pas dans un secteur à enjeu identifiés au regard du diagnostic agricole par le SCOT,
- le projet ne porte pas sur des parcelles ayant fait ou allant faire l'objet d'investissements publics (irrigation...),
- les matériaux produits alimentent le marché local et ne sont pas destinés à alimenter la région toulousaine,
- l'absence d'autres carrières dans un rayon d'une quinzaine de km autour du secteur de Pamiers.

la carrière de Varilhes présente une très forte puissance de gisement exploitable (près de 20 m en moyenne) permettant de réduire les impacts environnementaux induits en minimisant fortement l'extension sollicitée tout en garantissant l'alimentation des besoins locaux au cours des 30 prochaines années. Compte tenu de la profondeur des fouilles ouvertes à remblayer et du gisement actuellement réduit en matériaux inertes non recyclables (terre, pierre...), la remise en état effectuée se concentrera sur le réaménagement des berges des plans d'eau créés.

Le SCoT reprend les prescriptions du SDC 09 et préconise un retour agricole de 30 % des surfaces de carrières. En raison de la localisation du site en milieu péri-urbain et encadré par plusieurs zones d'activité, il n'est pas prévu de retour agricole. Cependant à terme, sur les 90 ha réaménagés, les plans d'eau n'occuperont que ~ 28 ha, soit environ 30 % de la surface totale.

Le projet inclut des réaménagements visant à recréer des réservoirs de biodiversité, il vise d'autre part à développer les filières de recyclage des matériaux du BTP.

4.5.1.3.3 Compatibilité avec les servitudes réglementaires

Servitude aéronautique : une partie du site est comprise dans le PSA de l'aérodrome de Pamiers Les Pujols. Une côte maximale de 427 m NGF est autorisée, aucune infrastructure prévue par le projet n'atteindra cette hauteur.

Aucune servitude de patrimoine archéologique n'a été recensée sur les terrains d'implantation du projet.

Aucune servitude de monument historique n'a été recensée sur les terrains d'implantation du projet.

Aucune servitude radioélectrique n'a été recensée sur les terrains d'implantation du projet.

Aucune servitude électrique ou gaz n'a été recensée sur les terrains d'implantation du projet.

La carrière se trouve en partie dans une zone concernée par une servitude aéronautique. Cette dernière ne constitue toutefois pas une contrainte vis à vis du projet.

4.5.2 Articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement

4.5.2.1 Plans, schémas et programmes concernés

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement sont listés ci-après ainsi que le fait qu'ils soient ou non concernés par le projet. Un plan, schéma ou programmes sera concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du projet.

| Plan, schéma, programme, document de planification | Concerné ou non |
|---|-----------------|
| Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 | non |
| Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du | non |

| Plan, schéma, programme, document de planification | Concerné ou non |
|--|------------------------|
| code de l'énergie | |
| Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie | non |
| Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement | oui |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement | non |
| Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code | non |
| Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement | non |
| Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement | oui |
| Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1) | non |
| Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement | non |
| Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement | non |
| Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement | non |
| Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement | oui |
| Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement | oui |
| Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code | non |
| Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (Schéma Départemental des Carrières) | oui |
| Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement | oui |
| Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement | oui |
| Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement | oui |
| Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement | oui |
| Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement | non |
| Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement | non |
| Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement | non |
| Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement | non |
| Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement | oui |

| Plan, schéma, programme, document de planification | Concerné ou non |
|--|--|
| Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | non |
| Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | non |
| Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier | non |
| Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier | non |
| Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier | non |
| Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier | non |
| Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier | non |
| 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes | non |
| Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime | non |
| Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime | non |
| Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports | non |
| Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports | non |
| Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports | non |
| Contrat de plan État-Région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification | non |
| Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions | non |
| Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions | non |
| Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris | non |
| Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines | non |
| Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement | non |
| Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code | oui |
| Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier | non <i>(par le plan pluriannuel régional)</i> |
| Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (assainissement collectif, non collectif, gestion des eaux de pluies). | non |
| Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier | non |
| Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier | non |

| Plan, schéma, programme, document de planification | Concerné ou non |
|---|-----------------|
| Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier | non |
| Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine | non |
| Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports | non |
| Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme | non |

4.5.2.2 SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE et le PDM⁵⁷ 2010-2015 du bassin Adour-Garonne, qui intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2015, ont été adoptés par le comité de bassin le 16 novembre 2009, puis approuvés par l'arrêté du préfet coordinateur du bassin le 1^{er} décembre 2009. Le SDAGE 2010-2015 remplace donc celui mis en œuvre depuis 1996 sur ce bassin.

Le SDAGE propose six grandes orientations constituant les règles essentielles de gestion pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE (notamment le bon état des eaux) mais également les objectifs spécifiques au bassin (gestion quantitative, zones humides, migrateurs, ...) :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Ce document contient 232 dispositions précisant les priorités d'action pour atteindre les 6 grands objectifs fixés.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau)

De plus, le SDAGE fixe comme objectif de qualité des eaux d'atteindre d'ici à 2015 un bon état général de la majorité des masses d'eau souterraines et superficielles, à l'exception de certaines pour des motifs précis.

57 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PDM : Programme De Mesures

Le projet doit être compatible avec le **SDAGE 2010**⁵⁸, dont les caractéristiques vis-à-vis du projet sont :

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne | | Compatibilité avec le projet |
|-------------------------------------|---|---|
| B16 | Contribuer au respect du bon état des eaux | Oui : quantitativement et qualitativement. Les prélèvements d'eau sont limités et contrôlés, le circuit de lavage fonctionne en circuit fermé. Le maintien de la qualité des eaux est assuré par des mesures de contrôle et de suivis rigoureusement respectées, notamment en matière de gestion et de manutention des produits polluants ou d'accueil et de mise en remblais des matériaux inertes. |
| B32 | Limiter les transferts des pollutions diffuses partout où cela est nécessaire | Oui : - Séparateurs d'hydrocarbures au niveau des zones sensibles imperméabilisées (aire de lavage, plate-forme étanches de la centrale et des cuves à GNR/gazole, etc.). - Bassin de décantation pour les eaux de ruissellement. - Bassin décanteur / clarificateur pour les eaux de lavage des installations de traitement du tout-venant brut. - Mesures de contrôle de la qualité des apports de matériaux inertes et suivi régulier de la qualité des eaux souterraines de l'amont à l'aval du site permettant de préserver la qualité des eaux. |
| B38 | Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement | Oui : Les raisons du choix du site et du projet sont développées au chapitre 4.7 en page 307. |
| C5 | Réduire les impacts des activités humaines sur la qualité des eaux | Oui : - Séparateurs d'hydrocarbures au niveau des zones sensibles imperméabilisées (aire de lavage, plates-formes étanches de la centrale et des cuves à GNR/gazole, etc.). - Bassin de décantation pour les eaux de ruissellement. - Bassin décanteur / clarificateur pour les eaux de lavage des installations de traitement du tout-venant brut. - Mesures de contrôle de la qualité des apports de matériaux inertes et suivi régulier de la qualité des eaux souterraines de l'amont à l'aval du site permettant de préserver la qualité des eaux. |
| C30 | Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux | Oui : - Création à l'issue du réaménagement de trois plans d'eau à intérêt faunistique (essentiellement piscicole, avicole et herpétologique). |
| D | Économiser l'eau | Oui : - Circuit fermé pour les installations de traitement, - Recueil des eaux de ruissellement. |

58 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

| | | |
|----|---------------------------------------|--|
| E9 | Connaître les prélèvements réels | Oui : - Circuit fermé pour les installations de traitement avec prélèvement d'appoint dans le plan d'eau « Filatié » (alimenté par eaux souterraines). - Prélèvements dans le plan d'eau « Filatié » pour le reste des activités (centrale, atelier...). - Les compteurs mis en place permettent de suivre précisément les volumes réellement prélevés dans la nappe. |
| F6 | Mieux gérer les eaux de ruissellement | Oui : - Eaux de ruissellement drainées vers un bassin de décantation. |

Spécifiquement à l'unité hydrographique de référence « Ariège-Hers Vif », les enjeux et mesures sont :

| Enjeux | Mesures |
|--|---|
| - Perturbation des milieux aquatiques remarquables et des cours d'eau (aménagements hydroélectriques : éclusées, transport solide, migration piscicole, etc.) | Prélèvements, gestion quantitative Prel_2_02 → Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agroenvironnementales |
| - Gestion des têtes de bassin : contamination bactérienne des ressources AEP, méconnaissance des zones humides (zones touristiques) - Pollutions diffuses agricoles | Pollutions ponctuelles Ponc_1_01 → Adapter les prescriptions de rejet à la sensibilité du milieu nature Ponc_1_06 → Sensibiliser les usagers sur les risques liés aux rejets, dans les réseaux de collecte, de produits "domestiques" toxiques et promouvoir l'utilisation de produits écolabellisés |

Ce programme de mesures appliqué à l'UHR « Ariège – Hers Vif » est défini afin de permettre l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux.

Le site n'est concerné par aucun(e) :

- périmètre de SAGE,
- contrat de rivière,
- zone sensible à l'eutrophisation

Il est cependant inclus dans une zone vulnérable aux nitrates et une Zone de Répartition des Eaux. De plus il se localise dans le périmètre du Plan de Gestion des Étiages.

Le projet ne sera pas à l'origine :

- de rejet de pollutions favorisant l'eutrophisation des milieux et/ou contenant des matières azotées,
- d'une déstabilisation sensible du régime hydraulique et hydrogéologique (cf. présent chapitre).

Compte-tenu du périmètre d'extraction et des mesures de prévention retenues, le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE qui visent, en particulier, à préserver la qualité des eaux souterraines pour permettre la production d'eau potable, à préserver les objectifs de qualité pour les eaux superficielles drainées, à protéger les écosystèmes aquatiques et à restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale.

4.5.2.3 Autres schémas, contrat ou zonages liés à la ressource en eau

4.5.2.3.1 Zonage de Répartition des Eaux

Les communes de Varilhes et Verniolle ont été incluses en Zone de Répartition des Eaux par un arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 complété par l'arrêté du 12/01/2004.

Les zones de répartition des eaux sont des zones caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Les activités du site nécessitent un pompage d'appoint pour compenser les pertes du circuit fermé et le fonctionnement de la centrale à béton.

Le projet est compatible avec ce zonage dans la mesure où le prélèvement n'intervient pas dans les eaux de surface ou la nappe en relation directe avec le cours d'eau, mais dans le plan d'eau issu de l'extraction sur la zone I.

4.5.2.3.2 Le Plan de Gestion des Étiages Garonne-Ariège

Le projet est inclus dans la zone couverte par le **plan de gestion des étiages Garonne-Ariège**, validé depuis le 12/02/2004 par le Préfet coordonnateur de bassin et actuellement mis en œuvre, qui a pour vocation de « se prémunir contre le risque climatique de sécheresse », et qui bénéficie de rapports de suivi tous les deux ans.

Le Plan de Gestion des Étiages est un outil qui définit les règles de partage de l'eau entre les différents usages du bassin et les besoins des milieux pendant la période où elle manque, l'été.

En l'absence de prélèvement et d'impact direct sur le réseau hydrographique, le projet n'interfère pas avec le plan de gestion des étiages.

4.5.2.4 Document à l'échelle Nationale

Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

L'article L.371-2 du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2012-1219) définit ce document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui comprend notamment :

- une présentation des choix stratégiques pour la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Il est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national « trames verte et bleue » dont la composition et le fonctionnement ont été précédemment fixés par le décret n°2011-738 du 28 juin 2011.

En fonction des dispositions et des mesures de réduction des impacts prévues, le projet n'est pas de nature à mettre en cause les objectifs de ce document.

4.5.2.4.1 Plan national de prévention de la production de déchets

Le Plan national de prévention de la production de déchets, adopté dès 2004, fixe un cadre de référence : « Les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ». Ce Plan de prévention se décline actuellement selon 3 axes :

- Mobiliser les acteurs,
- Agir dans la durée,
- Assurer le suivi des actions.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, datée du 3 août 2009, fait de la prévention de la production de déchets une priorité (article 41). L'objectif de réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées fixé par le Grenelle de l'Environnement est une réduction de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années.

En fonction des dispositions prévues, et dans la mesure où le volume de déchets produit par le site reste très faible, le projet n'est pas de nature à mettre en cause les objectifs de ce document.

4.5.2.5 Document d'échelle régionale : Midi-Pyrénées

4.5.2.5.1 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

La Région en partenariat avec l'État a élaboré un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) afin de mener une action cohérente dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie sur tout le territoire. Les élus régionaux de Midi-Pyrénées, réunis en Assemblée plénière le 28 juin 2012, ont adopté le Schéma Régional Climat Air Énergie. Le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE doit permettre notamment de décliner les engagements nationaux et internationaux à l'horizon 2020, en tenant compte des spécificités et enjeux locaux.

Ce schéma fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :

- Réduire les consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétiques).
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Développer la production d'énergies renouvelables.
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques.
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

Ainsi, sont notamment visées une réduction de 15% des consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment de 10% dans les transports, ainsi qu'une augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés en 48 orientations thématiques.

En fonction des dispositions et des mesures de réduction des impacts prévues, le projet n'est pas de nature à mettre en cause les objectifs de ce document.

4.5.2.5.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique

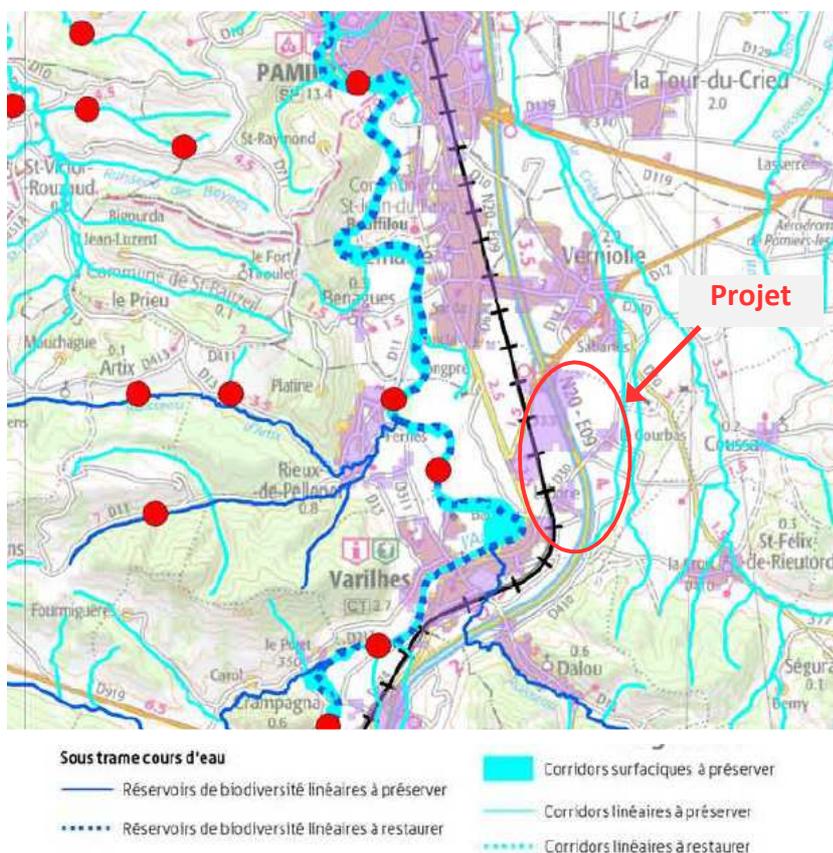
La Trame verte et bleue (TVB), nouvel outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'environnement, a pour objectif de contribuer à la préservation de la biodiversité, tout en tenant compte des activités humaines.

Au plan régional, il s'agit d'élaborer un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), comprenant :

- d'une part, un état des lieux sur les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, ainsi qu'une cartographie détaillée et commentée des différentes composantes de la TVB.
- d'autre part ; le cadre d'intervention, que ce soit en termes de mesures contractuelles ou de mesures d'accompagnement des communes concernées, pour agir en faveur de la biodiversité.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Midi Pyrénées est actuellement en cours de validation.

À l'échelle du SRCE⁵⁹, aucune continuité écologique n'est définie sur le site. En revanche l'Ariège et sa ripisylve, à l'ouest du projet, constituent une zone à préserver et à protéger. L'Ariège constitue en effet un couloir migratoire et attire par conséquent des oiseaux migrateurs inféodés aux milieux humides, et ce malgré la présence de la carrière, de ses activités et de la RN 20. Le site peut alors faire office de zone de halte.



⁵⁹ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

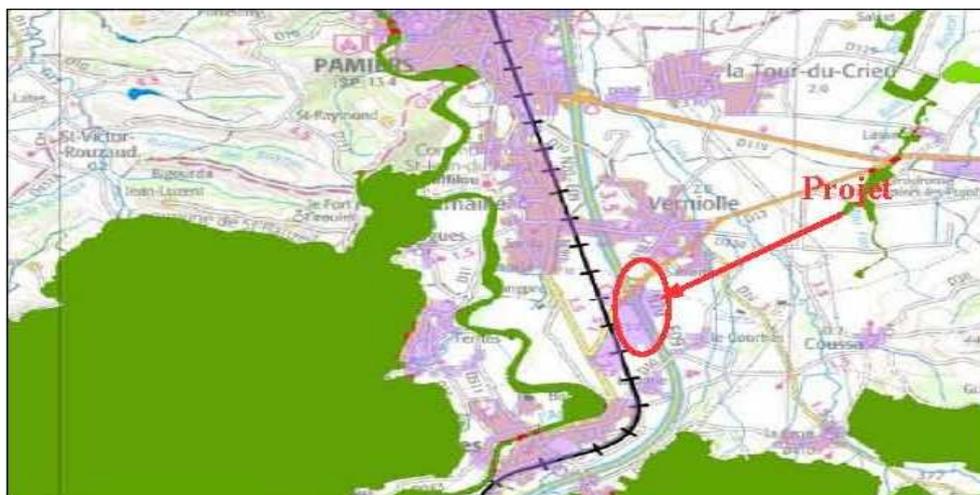


Figure 46 : Atlas SRCE Midi-Pyrénées

Les plans d'eau de la carrière constituent une zone de halte pour les oiseaux migrateurs et des milieux pouvant constituer des réservoirs de biodiversité. Le projet ne remet donc pas en cause la cohérence écologique du secteur et reste donc compatible avec le SRCE.

4.5.2.5.3 Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

En 2008, l'ORDIMIP (Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées) a réalisé un projet d'actualisation du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux qui n'a pas été approuvé à ce jour.

Le plan permet de fixer les orientations et les conditions d'exercice des activités de gestion des déchets avec toujours le double objectif repris dans la loi du 13 juillet 1992 :

- hiérarchie des solutions de gestion des déchets avec priorité à la prévention,
- priorité à la notion de proximité qui privilégie les solutions de traitement au plus près des lieux de production des déchets dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Au titre des travaux de l'ORDIMIP, ont été pris en compte les déchets dangereux provenant :

- des activités industrielles et artisanales,
- des collectivités : résidus d'épuration des fumées provenant de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM), déchets ménagers spéciaux (DMS),
- des activités agricoles : produits phytosanitaires périmés, emballages vides ayant contenu des produits phytosanitaires,
- les déchets des activités de soins.

Les orientations du plan pour les DIS sont les suivants :

- Réduire la production et la nocivité des déchets.
- Optimiser les filières de traitement : favoriser la valorisation des pneus usagés, des boues biologiques de papeteries.
- Améliorer la collecte des déchets toxiques diffus (Déchets Ménagers Spéciaux / Déchets Toxiques en Quantité Dispersée, déchets phytosanitaires, huiles moteurs, huiles de friture, emballages souillés.
- Appliquer le principe de proximité.
- Mettre en place les filières de traitement adaptées aux besoins de Midi-Pyrénées.
- Évaluer l'impact environnemental des déchets.

- Améliorer l'information, la communication et la formation.
- Examen des projets de centres de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux.

Aucun déchet dangereux n'est produit sur le site, le projet n'interfère pas avec les dispositions du texte précité.

4.5.2.5.4 Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de la région Midi-Pyrénées a été voté par l'Assemblée Plénière le 30 mars 2009. Sa charte d'aménagement et de développement durable du territoire se décline en 4 axes stratégiques :

AXE 1 : Organiser et diffuser : Aménager l'espace régional pour un développement équilibré et une gestion raisonnée des ressources. Le réseau de pôles de centralité est renforcé pour que le développement irrigue et profite à l'ensemble du territoire. L'accent est mis sur la durabilité des aménagements.

AXE 2 : Adapter et diversifier : Soutenir un développement garant de la qualité de vie et de la cohésion territoriale. Les dynamiques économiques au sens large sont renforcées. L'attractivité des territoires s'appuie sur une offre de services et d'équipements adaptés aux territoires et aux publics. La qualité de vie et la qualité de l'environnement sont au centre des actions de développement et d'aménagement.

AXE 3 : Rayonner : Renforcer le rayonnement de Midi-Pyrénées. Le territoire régional doit trouver un positionnement international (visibilité et échanges), notamment grâce à la valorisation de son image et le renforcement de son identité.

AXE 4 : Agir ensemble Développer la solidarité entre les acteurs du développement de Midi-Pyrénées. La participation de toutes les forces vives et les partenariats doit être favorisé pour mener une action cohérente et atteindre des buts partagés, notamment grâce à des moyens mutualisés.

Chaque axe est décliné en défis et objectifs, pour lesquels un certain nombre d'orientations sont fixées. Aucune de ces orientations ne concerne directement les énergies renouvelables.

Afin de prendre en compte les évolutions survenues en Midi-Pyrénées au cours des dernières années, le Conseil Régional a décidé de lancer la révision de son Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

Le présent projet de carrière répond indirectement à l'axe 1 « organiser et diffuser ». En effet, cet axe aborde la gestion raisonnée des ressources. Bien que la roche alluvionnaire soit une ressource non renouvelable, son utilisation reste aujourd'hui nécessaire et la localisation du site, la puissance du gisement et le rythme d'exploitation prévu s'inscrivent dans le principe d'une gestion raisonnée.

4.5.2.5.5 Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) a été approuvé par le conseil d'administration du CRPF Midi-Pyrénées en novembre 2004. Il a été approuvé par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, le 26 janvier 2005.

Le schéma présente la forêt de chaque grande région en Midi-Pyrénées, les facteurs naturels, les essences forestières et les autres facteurs à prendre en compte dans le cadre de la gestion forestière.

Il présente ensuite les pistes pour orienter les différents choix de gestion envisageables et les modalités de mise en place des Plans Simples de Gestion. Il constitue un document de référence pour la rédaction, l'examen et l'agrément de ces plans.

4.5.2.5.6 Plan pluriannuel régional de développement forestier

Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été préparé par un comité d'élaboration. À l'issue de la consultation du public, le Préfet de Région a approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2012.

Les orientations définies par le Plan pluriannuel régional sont traduites dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole décrit précédemment. S'inscrivant en dehors des massifs boisés, le projet n'interfère pas avec les recommandations de ces deux documents.

4.5.2.6 Document à l'échelle départementale : Ariège

4.5.2.6.1 Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège

4.5.2.6.1.1 Situation départementale

Le schéma des carrières de l'Ariège révisé a été approuvé le 24 décembre 2013 par arrêté préfectoral.

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. »

4.5.2.6.1.2 Situation du projet

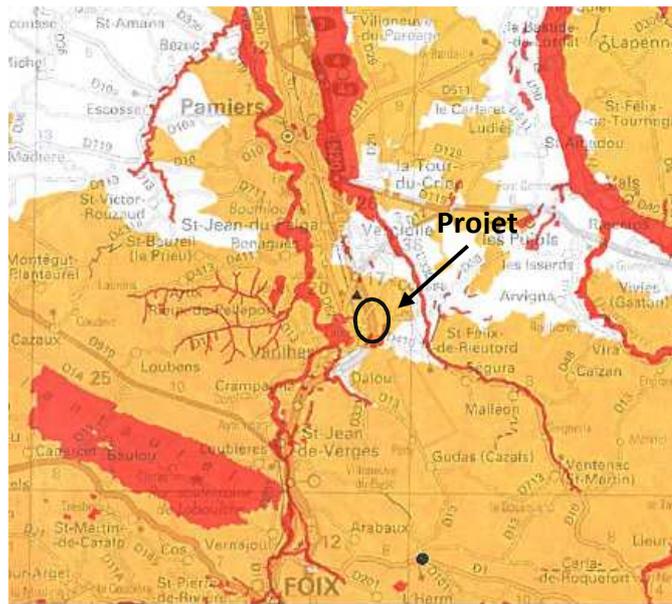
N.B. : Ce qui suit en italique provient du SDC de l'Ariège.

D'après la cartographie du SDC de l'Ariège, les terrains du projet se localisent :

- dans une zone « colorée », correspondant aux « *alluvions modernes du lit majeur* ».
- Les alluvions des vallées :
 - « *constituent les principaux gisements de sables et de graviers actuellement exploités dans l'Ariège* »
 - « *c'est le dépôt le plus récent qui est exploité car la qualité des matériaux est décroissante du dépôt le plus récent au plus ancien en raison de l'altération et de l'argilisation progressive des matériaux, en fonction de leur âge* »
- dans une zone à enjeux forts ou très forts (zone orange), qui correspondent ici à la présence d'une zone sensible (valant périmètre de protection éloigné) Cette zone sensible concerne le captage du « Foulon », situé à environ 4 km en aval de la zone d'étude.

Les zones "orange", à contraintes avérées, dans lesquelles les projets d'implantation ou d'extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver.

Ces zonages impliquent pour les périmètres de protection éloignés une « étude d'impact comportant un volet hydrogéologique détaillé et un avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet, renouvellement ou extension de carrière ».



LÉGENDE :

Zone d'interdiction

Zone à contraintes avérées

Figure 47 : Cartographie des contraintes (source : SDC Ariège)

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique démontrant que le projet ne nuit pas à la sauvegarde des enjeux du captage de Foulon est joint en annexe en fin de dossier

Le projet devra respecter les orientations du SDC :

L'Orientation n° 1 : PROTÉGER LES ZONES À ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET METTRE EN OEUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION ET DE MAÎTRISE DES RISQUES est traitée dans le tableau ci-dessous.

La carrière est localisée en zone « orange » du schéma en raison de sa localisation dans le bassin d'alimentation du captage AEP du Foulon. BGO a cependant fait le choix de maintenir l'activité de cette carrière en raison de l'impossibilité de retrouver dans le secteur de Pamiers et en zone blanche un autre gisement présentant une hauteur de gisement exploitable similaire. (Note : Cette grande hauteur permet d'avoir une superficie très réduite au regard des importants volumes pouvant être extraits). Cette hauteur gisement diminuant rapidement dès que l'on s'éloigne de la rivière de l'Ariège.

| SDC : Synthèse des mesures de maîtrise et réduction des impacts (concernés par le projet) | Actions réalisées par BGO |
|--|---|
| MILIEU NATUREL | L'ANA a réalisé pour BGO des missions de suivi faune/flore, axées notamment sur l'ornithologie et les jussies, sur le site de la carrière de Varilhes et Verniolle. |
| MILIEU AQUATIQUE | <p>La carrière possède un système de gestion et traitement des eaux de ruissellement avant le rejet dans le milieu naturel (nappe). Des séparateurs d'hydrocarbures ont été mis en place au niveau de l'aire de lavage et de la station-service.</p> <p>BGO possède également des procédures en cas de pollution accidentelle notamment par les hydrocarbures.</p> <p>Les impacts sur les eaux souterraines sont traités dans ce dossier et démontre l'impact faible du projet.</p> <p>Le site de carrière est localisé dans une zone sensible valant périmètre de protection du captage de Foulon sur la commune de Pamiers. Le projet a ainsi été soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Cet avis démontrant que l'exploitation ne présente pas de risque pour le captage est joint annexe en fin de dossier.</p> <p>Le ruisseau le plus proche se trouve à 300 m à l'est ce qui empêche les impacts potentiels sur ce dernier.</p> |
| PAYSAGE | <p>La carrière de Varilhes se localise dans un secteur industriel et est déjà bien intégrée dans le paysage local depuis de nombreuses années.</p> <p>Comme pour l'exploitation actuelle, des merlons seront mis en place autour des zones d'extension.</p> <p>La remise en état de la carrière sera coordonnée à l'extraction.</p> <p>L'ensemble du site sera rendu inaccessible par une clôture solide, efficace et entretenue.</p> |
| PATRIMOINE CULTUREL | BGO se conformera à la réglementation sur l'archéologie préventive. |
| BRUIT | <p>Des mesures efficaces seront appliquées par l'exploitant pour limiter les nuisances :</p> <p>les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur,</p> <p>les déplacements seront conformes au plan de circulation, régulièrement mis à jour et applicable à tout véhicule ou engin présents sur le site,</p> <p>la voie privée d'accès au site pour les camions sera maintenue en bon état afin d'éviter les vibrations des bennes vides,</p> <p>l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,</p> <p>des merlons seront implantés autour du site,</p> <p>l'exploitation est menée sur deux fronts à partir du carreau intermédiaire à plusieurs mètres sous le terrain naturel et le gisement et les terrains en place en périphérie des zones en exploitation font écran à la propagation sonore.</p> <p>L'exploitant fera réaliser périodiquement des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier les estimations faites et d'ajuster avec précision les mesures de protections définies précédemment.</p> |
| POUSSIÈRES | Afin de limiter des envols de poussières les principales mesures mises en place sont les suivantes : |

| SDC : Synthèse des mesures de maîtrise et réduction des impacts (concernés par le projet) | Actions réalisées par BGO |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - un arrosage⁶⁰ des pistes (citerne mobile) et des stocks dès que les conditions météorologiques le demandent⁶¹, - un nettoyage et un entretien réguliers du périmètre pour éviter la concentration des matériaux fins, - le bâchage systématique des camions, - la voie d'accès privée, utilisée par les camions est en enrobé, - la limitation des vitesses de circulation sur le site est de 30 km/h, - les émissions de poussières de cette carrière font l'objet d'un suivi depuis 2003. |
| ACCESSIBILITE | La sortie de la carrière est effectuée directement sur le rond-point de l'échangeur de la RN 20 avec la RD 12 |

L'Orientation n° 2 : PROMOUVOIR UNE UTILISATION ECONOMIQUE ET ADAPTEE DES MATERIAUX du schéma des carrières est prise en compte dans ce projet du fait des points suivants :

- expérience de la société BGO sur ce type de gisement et sur les techniques d'exploitation,
- maintien des activités sur un site existant par une exploitation rationnelle du gisement en place,
- recyclage de matériaux du BTP dans le cadre de l'accueil des matériaux inertes.

De plus :

- le projet ne sera à l'origine d'aucune augmentation des capacités de production de la société, en effet la production sera maintenue à son niveau actuel (Production moyenne et maximale inchangées / autorisation actuelle) pour répondre aux besoins en matériaux locaux,
- Le site de Varilhes est précurseur en Ariège pour le développement du recyclage des matériaux inertes. L'ambition de BGO est de développer cette activité qui s'inscrit dans le cadre d'un développement durable de ses activités.

L'Orientation n° 3 : PROMOUVOIR DES MODES DE TRANSPORT DES MATERIAUX ECONOMES EN GAZ A EFFET DE SERRE du schéma des carrières est prise en compte dans ce projet du fait des points suivants :

Compte tenu du maillage de carrières existant dans les vallées de l'Ariège et de la Garonne au nord de Pamiers, les matériaux produits sur la carrière de Varilhes ne sont pas destinés à alimenter d'éventuels chantiers dans le département de la Haute-Garonne ou en direction de l'agglomération Toulousaine.

Cette carrière implantée en limite sud de l'agglomération appaméenne est la mieux placée pour alimenter en matériaux nobles le marché local et en particulier les secteurs de Pamiers, Foix, Tarascon et Ax-les-Thermes. Elle dessert aussi les secteurs de Mirepoix, Lavelanet et le pays d'Olmes, le Mas-d'Azil et le Séronais. En moyenne, ce sont 5 à 7 % de la production de la carrière qui sont exportés dans le département de l'Aude.

Les principales mesures adoptées en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre concernent :

- le transport des matériaux par bandes transporteuses,
- le maintien de l'activité de la carrière qui est implantée à proximité immédiate avec l'axe majeur du secteur (la RN20) et avec une sortie aménagée directement sur l'échangeur (RD 12 / RN 20).

⁶⁰ L'eau proviendra du réseau d'eau potable.

⁶¹ Période de sécheresse prolongée, épisodes venteux,...

Par ailleurs, dans le prix de vente des granulats rendus sur chantiers, le transport présente un poids comparable, voire supérieur, à celui de l'extraction et de la transformation. Dans ce contexte, BGO a étudié la possibilité de créer un embranchement ferroviaire sur cette carrière à des coûts technico-économiques acceptables.

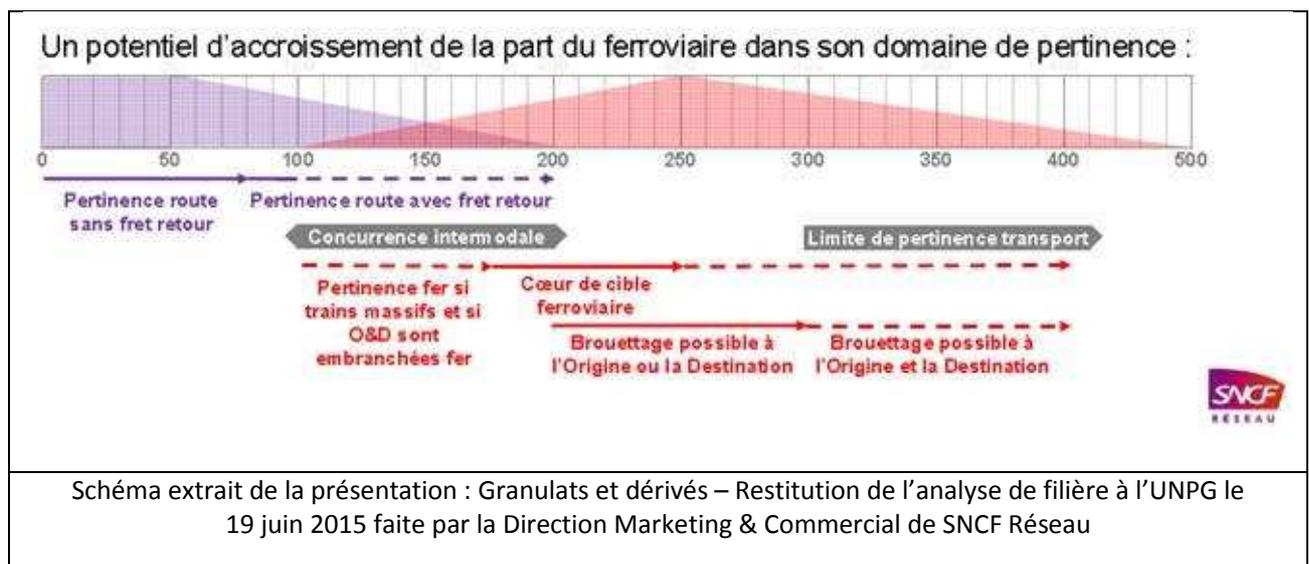
Les critères de l'étude étaient les suivants :

- La zone de chalandise se trouve située dans un rayon d'au plus 50 km avec des chantiers épars souvent éloignés de toute voie ferrée,
- Ce projet nécessiterait la création de 2 embranchements ferroviaires (un pour le chargement sur la carrière et un sur la plate-forme embranchée à aménager dans l'Aude pour y stocker les granulats transportés). En matière d'investissements, le coût d'un embranchement est de l'ordre de 4 M€, le budget à prévoir serait donc à minima de $2 \times 4 = 8$ M€.

Les matériaux devraient ensuite être rechargés sur camions sur la plate-forme embranchée pour les acheminer jusqu'aux différents chantiers.

- L'utilisation d'un train pour le transport des matériaux entre Varilhes et Carcassonne présente un seuil de rentabilité d'environ 350 000 t/an bien supérieur à la demande « locale » susceptibles d'être desservie depuis une éventuelle plate-forme embranchée où que celle-ci soit mise en place dans la zone de chalandise de la carrière.

Une étude de la SNCF indique que le fer se prête essentiellement à l'approvisionnement des postes d'enrobage en zones denses et aux grands chantiers d'infrastructures.



Comme le montre ce schéma, le transport par fer ne devient économiquement pertinent que pour des distances supérieures à 100 km.

Compte tenu des volumes exportés réduits, des distances n'excédant pas 50 km avec des chantiers souvent éloignés du réseau ferré existant et de l'absence de voie ferrée reliant directement la vallée de l'Ariège aux zones de chalandise autre que l'agglomération toulousaine, il n'est pas économiquement viable sur cette carrière de créer un embranchement ferroviaire pour le transport des matériaux.

Orientation n° 4 : FAVORISER LA CONCERTATION SUR LE TERRITOIRE : MISE EN PLACE DE COMMISSIONS LOCALES DE CONCERTATION DE SUIVI :

- commission locale en place depuis de nombreuses années.

Orientation n° 5 : LIMITER LA PRESSION SUR LE FONCIER AGRICOLE

- surface réduite du projet d'extension en raison de la forte puissance du gisement exploité,
- optimisation de l'exploitation du gisement en place sur les terrains autorisés,
- la forte puissance de gisement (entre 15 et 25 m) permet un impact sur les terres agricoles nettement plus réduits (à tonnage extrait équivalent) que sur les autres carrières alluvionnaires d'Ariège,
- la restitution agricole nécessite de très importants volumes d'apports de matériaux inertes, or :
 - le gisement est limité dans la zone de chalandise de la carrière,
 - et BGO a la volonté de développer le recyclage des matériaux inertes diminuant d'autant les capacités de remblaiement avec les seuls matériaux non recyclables (terres pour l'essentiel),
- la carrière est située dans un secteur péri-urbain présentant une forte activité artisanale et commerciale et une activité agricole réduite,
- le projet de réaménagement vise à créer sur les zones I et II, des zones « vertes » à vocation de loisirs (pêche, promenade, camping...) et sur la zone III, un plan d'eau en partie nord et une plate-forme en partie sud susceptibles de permettre l'extension des activités artisanales riveraines ou commerciales,
- à terme, pas de retour agricole prévu, et sur les 90 ha réaménagés, les plans d'eau n'occuperont que ~ 28 ha, soit environ 30 % de la surface totale.

Orientation n° 6 : DONNER SA PLEINE EFFICACITE A LA REGLEMENTATION ET METTRE FIN AUX ABANDONS DE CARRIERES IRREGULIERS :

- Sans objet.

L'Orientation n° 7 : ELABORER DES PROJETS DE REAMENAGEMENT CONCERTÉ :

- le projet a été élaboré en concertation avec la collectivité.

L'Orientation n° 8 : PROMOUVOIR L'UTILISATION OPTIMALES DES SURFACES EXPLOITEES :

- L'extension du site est limitée grâce à la puissance du gisement.

Compte tenu des mesures de prévention prévues, de sa localisation et de son organisation générale, la carrière actuelle et le projet d'extension sont conformes à la politique définie dans le SDC de l'Ariège.

4.5.2.6.2 Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ariège a été approuvé le 15 décembre 2005.

Ce plan vise notamment à :

- évaluer le gisement de déchets de chantier en Ariège,
- faire le point des installations de collecte et de traitement accessibles dans le département,
- améliorer la collecte et le traitement,
- faire un bilan de la ressource en matériaux et du recours aux matériaux recyclés,
- mettre en place des mesures d'accompagnement.

Les mesures d'accompagnement envisagées sont les suivantes :

- la création d'un comité de suivi,
- la réduction des déchets à la source,
- l'intégration de la gestion des déchets dans les marches,
- la mise en place de mesures incitatives pour l'utilisation des matériaux recyclés,
- la mise en place d'actions d'informations, de communication, de formation

Le projet prévoit l'accueil de matériaux inertes issus des chantiers et s'inscrit parfaitement dans les objectifs de ce plan.

4.5.2.6.3 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ariège a été le 1^{er} février 1996 et révisé en 2001 et 2010. Le 4 février 2013, la commission consultative du plan déchets a décidé de réviser ce plan sous le nouvel intitulé « Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ». (Décret du 11 juillet 2011).

Les déchets pris en compte sont ceux produits par les ménages ainsi que tous les déchets qui de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations, qu'ils soient ou non collectés par les communes. Les déchets concernés par le Plan sont :

- les ordures ménagères (y compris les déchets industriels banals - DIB – collectés en mélange avec les ordures ménagères),
- les encombrants (vieil électroménager, literie,...),
- les déchets de foires et de marchés, de nettoyage et de voirie municipale,
- les déchets verts (jardins domestiques et espaces verts publics).
- Ainsi que les boues de station d'épuration et les matières de vidange et les déchets ménagers spéciaux (DMS).

Le Plan aborde également, mais de manière moins détaillée les gisements des déchets du BTP, non pris en charge par le Plan départemental de gestion du BTP ; et les déchets automobiles.

Les principaux objectifs retenus dans ce plan concernent les points suivants :

- La réduction des flux à la charge des collectivités
- Le recyclage matière
- Le recyclage organique
- Le compostage individuel
- La collecte sélective de la fraction fermentescible d'ordures ménagères (F.F.O.M.) et les déchets verts
- le stockage des déchets ultimes
- la résorption des décharges brutes
- la réhabilitation des dépôts sauvages et des décharges brutes

S'agissant d'un projet d'extension sans modification de la capacité, le projet ne remet pas en cause les objectifs de ce plan et n'a aucun impact sensible sur la production de déchets à l'échelle du département.

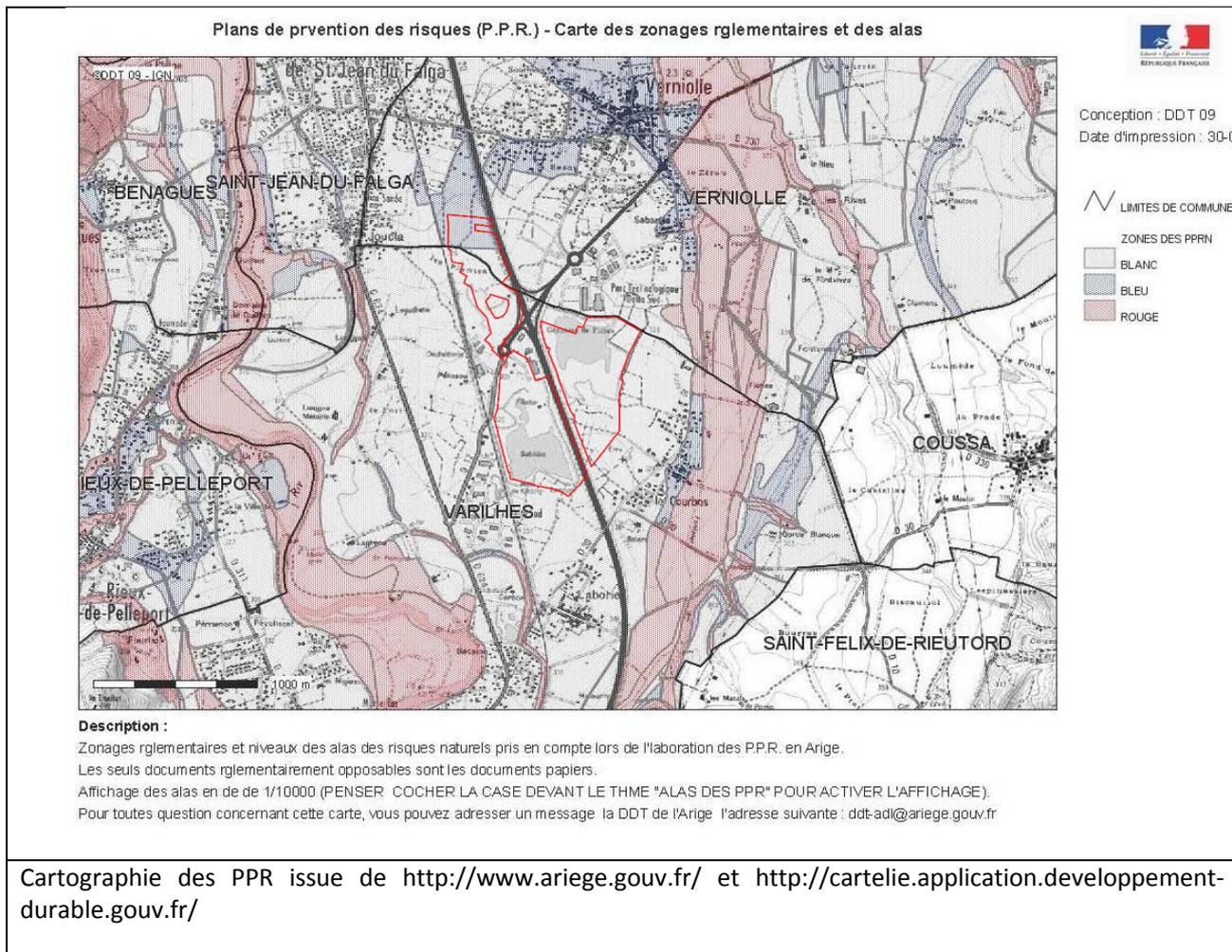
4.5.2.7 Documents à l'échelle locale

Commune de Varilhes :

- PPRn Inondation approuvé le 15 mai 2006.
- PPRn Mouvement de terrain approuvé le 15 mai 2006

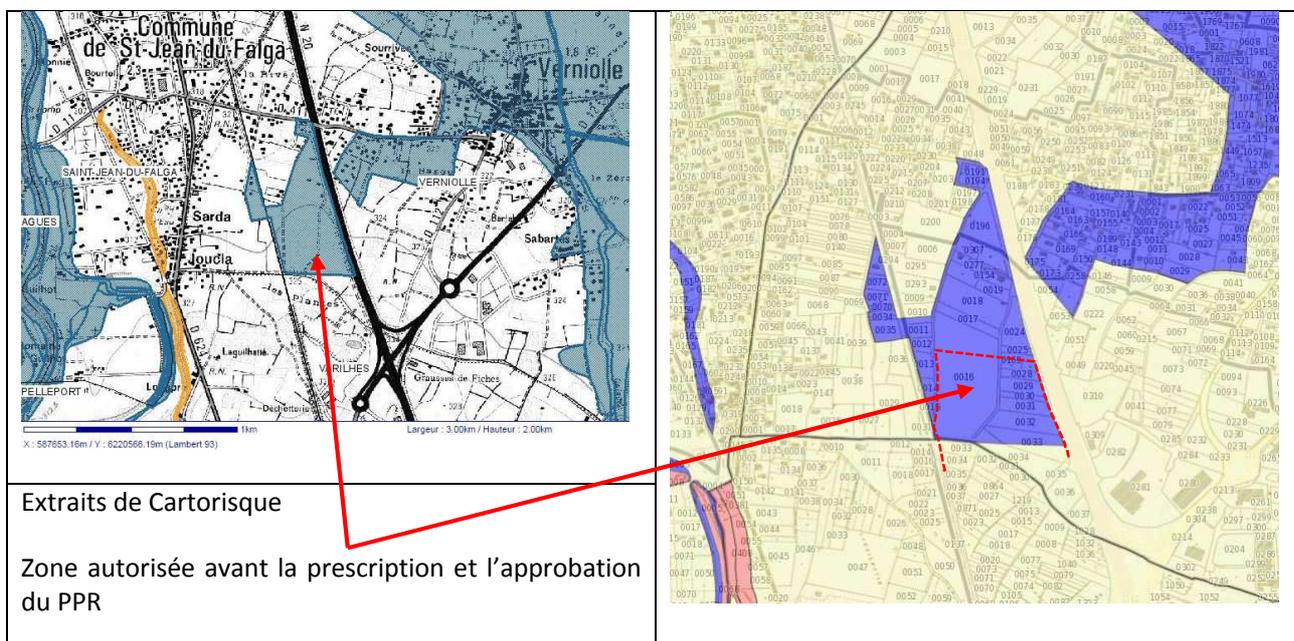
Commune de Verniolle :

- PPRn Inondation - Par une crue torrentielle ou une montée rapide de cours d'eau approuvé le 6 mars 2006.
- PPRn Mouvement de terrain approuvé le 6 mars 2006



Ce plan de prévention des risques prévu pour les risques de crues torrentielles et de montée rapide de cours d'eau, inclut également de façon très ponctuelle, celui associé au ruissellement pluvial.

La carrière n'est pas concernée par les risques de crues ou de mouvements de terrain. Par contre, la partie Nord de la carrière (autorisée en 1992) située sur la commune de Verniolle se trouve classée dans la zone bleue (n° 31) du PPR de Verniolle (approuvé en 2006) en raison d'un risque potentiel moyen à faible lié au « ruissellement pluvial ».



Le secteur de Bessouil et Graussette est ainsi concerné par le seul phénomène de « ruissellement pluvial ». Dans cette zone (n° 31 du PPR), le règlement du PPRn permet d'autoriser les travaux, remblais, constructions, activités et installations sous réserve de justifier d'une modification d'impacts restreinte sur les parcelles voisines.

Compte tenu de la topographie des terrains, si malgré la forte perméabilité naturelle du sol (graveleux) qui favorise l'infiltration des eaux pluviales et l'absence de secteurs imperméabilisés proches (tant sur le site lui-même qu'à ses abords), la zone devait être concernée par du « ruissellement pluvial », ce ruissellement se ferait alors en suivant la pente naturelle des terrains vers le nord.

La carrière située en partie sud de la zone n°31 occupe la totalité de la partie haute de cette zone identifiée comme présentant un risque de « ruissellement pluvial ». Or, l'exploitation de la carrière et sa remise en état consistent à créer dans cette zone un vaste plan d'eau de près de 5 ha qui drainera toutes les eaux de ruissellement. Par conséquent, la poursuite de l'exploitation de la carrière et la création du plan d'eau va permettre :

- de réduire fortement l'emprise de la zone réellement concernée d'après le PPRn par le risque de « ruissellement pluvial »,
- de supprimer totalement les ruissellements provenant du secteur de la carrière qui étaient susceptibles d'affecter les terrains situés en aval au nord de la carrière,
- d'améliorer fortement le drainage des eaux pluviales aux abords de la carrière en cas de fortes pluies (ce point est aussi précisé au chapitre 4.6.11.2.1).

La poursuite de l'exploitation de la carrière ne présente pas de risque vis-à-vis du PPRn et les travaux ne peuvent, ni aggraver le risque, ni en provoquer de nouveau. L'exploitation peut donc se poursuivre sans risque ni contre-indication associée au règlement du PPRn. En effet, dès les premiers travaux d'exploitation avec l'enlèvement des terres de découverte et à l'issue du réaménagement avec le maintien d'un plan d'eau, les conditions de drainage des eaux pluviales sont largement améliorées sur cette zone.

Le périmètre du projet recoupe le zonage du PPR sans présenter de risque vis-à-vis des prescriptions de celui-ci. Dès la phase travaux et même à l'issue du réaménagement, l'exploitation et le réaménagement du site sont de nature à améliorer les conditions de drainage des eaux pluviales et à fortement réduire le ruissellement pluvial en aval de la carrière. Le site n'est pas concerné par les prescriptions des autres plans.